DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
MAIRIE DE
MONTPEYROUX

Commune de MONTPEYROUX

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du ***9 décembre 2021***

L'an deux mille vingt et un et le 9 décembre à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

Etaient présents : Bernard JEREZ, Claude GOUJON, Catherine GIL, Norbert ALAÏMO, Christophe BOYER, Jim CARTIER, Laure DESVARD, Jeanine NONROY, Ludovic GAHLAC, Pauline LAINE-CURTAN.

Etaient excusés : Virginie GUSTAVE, Marie-Claire FRYDER, Félix von LUSCHKA-SELLHEIM, Françoise PUGINIER-LUSCHKA.
Etaient absents : /
Ont donné procuration : Marie-Claire FRYDER à Claude CARCELLER
Virginie GUSTAVE à Norbert ALAÏMO
Date de la convocation : 02/12/2021
Secrétaire de séance : Catherine GIL

Approbation du procès verbal du 17 septembre 2021 : à l'unanimité.

Objet : Demande de subvention Toit de l'église – Dotations de l'Etat
DEL20211209-001

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dotations de l'état accordées pour certains travaux, notamment en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux.
Il rappelle ensuite que le toit de l'église du village nécessite une réfection rapidement, certaines structures porteuses du toit étant fragilisées ; un dossier de demande de subvention avait d'ailleurs été déposé pour 2021, mais sans succès. L'état général de cette toiture se dégrade rapidement, et aujourd'hui une deuxième partie du toit nécessite une intervention. Le montant total des travaux s'élève à 58 673.36 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de réaliser des travaux de réfection du toit de l'église du village, pour un montant de travaux estimé à 58 673.36 € HT,
- **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé possible de l'état, dans le cadre de ses dotations,
- **RETIENT** le plan de financement HT suivant **:**
  Dépenses : 58 674 € HT
  Recettes : Dotation de l'état : 29 337 € HT
  Fonds propres : 29 337 E HT
- **CHARGE** le Maire d'effectuer de manière générale toutes démarches utiles à cet effet, et de signer tous documents nécessaires.

Objet : Demande de subvention Chaudière de l'école – Dotations de l'Etat
DEL 20211209-002

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dotations de l'état accordées pour certains travaux, notamment en matière de dotation de soutien à l'investissement local.
Il précise ensuite que la chaudière de l'école (partie élémentaire) actuellement au fioul présente des signes de vétusté et qu'une demande de subvention a été effectuée l'année dernière. Ce projet n'a pas été retenu.
Aussi, il propose de solliciter à nouveau une dotation de l'état pour son remplacement, dont le montant est estimé à 32 307 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de remplacer la chaudière fioul de l'école (partie élémentaire), pour un montant de travaux estimé à 32 307 € HT,
- **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé possible de l'état, dans le cadre de ses dotations,
- **RETIENT** le plan de financement HT suivant **:**
  Dépenses : 32 307 €
  Recettes : Dotation de l'état : 16 153 €
  Fonds propres : 16 154 €
- **CHARGE** le Maire d'effectuer de manière générale toutes démarches utiles à cet effet, et de signer tous documents nécessaires.

Objet : Attribution des subventions 2021– Complément n°2
N° DEL 20211209-003

L'adjoint aux finances propose d'accorder une subvention à l'association Team Baudille Cycliste 34, pour la course du 10 octobre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VOTE** ainsi qu'il suit le détail des subventions 2021 complémentaires :
  - Team Baudille Cycliste 34 (TBC34) : 800 €

Objet : Requalification de l'avenue du Rosaire
DEL 20211209-004

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de requalification de l'Avenue du Rosaire. Les travaux consistent en la reprise totale de la voirie et des réseaux divers. Les différents partenaires concernés prendront en charge certaines parts les concernant (ex le Département pour le revêtement, la CCVH pour les réseaux d'eau et d'assainissement, Hérault Energie pour le réseau électrique, etc…).
Certaines parties resteront à la charge de la commune.
Le syndicat Hérault énergie a aujourd'hui avancé sur le dossier et propose de réaliser l'opération d'ensemble des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécoms en effectuant cette opération sous mandat de maitrise d'ouvrage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** le projet de l'Avenue du Rosaire pour un montant prévisionnel (honoraires, études et travaux) global de 130 914.04 € TTC décomposé comme suit :
  Electricité : 77 302.56 €
  Eclairage public : 32 861.38 €
  Télécommunications : 20 750.10 €
- **ACCEPTE** le plan de financement suivant :
  Financement Hérault énergies : 58 868.87 €
  TVA récupérée directement par Hérault Energies : 11 892.70 €
  Autofinancement de la commune : 60 152.47 €
- **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles de la part d'Hérault Energies,
- **SOLLICITE** Hérault Energies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux,

- **PREVOIT** de réaliser cette opération selon l'échéancier suivant :
  - Début des travaux : mars 2022
  - Fin des travaux : juillet 2022
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20 % supplémentaire du montant prévisionnel
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget 2022.

<u>Objet</u> : Institution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

DEL 20211209-005

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique d'Etat,

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité tel que prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de Commune de Montpeyroux,

Considérant l'avis du comité technique,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le régime indemnitaire du RIFSEEP de la façon suivante :

<u>Article 1 :</u> les bénéficiaires du dispositif

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des agents : fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels, de droit public ou de

droit privé, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
- Filière médico-sociale : les ATSEM
- Filière technique : les agents de maitrise et les adjoints techniques
- Filière animation : les animateurs et les adjoints d'animation
- Filière culturelle : les adjoints du patrimoine

Article 2 : Décomposition, plafonds et cumuls

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable)

Conformément aux décrets n°2014-513 du 20 mai 2014, n° 2020-182 du 27 février 2020, la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de l'Etat.
Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Commune.
Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C

Un tableau récapitulatif des montants en vigueur est joint à la présente délibération (Annexe 1)
Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités, toutefois, conformément à l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP (part IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
  . L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
  . L'indemnité d'astreinte
  . L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE)
  . L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
  . L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement…)
- Les indemnités d'enseignement ou de jury
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes : un tableau récapitulatif de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est joint à la présente délibération (Annexe 2)

Article 3 : Mise en place de l'IFSE

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Commune :

- *Filière administrative :*
  Secrétaire générale / directrice générale des services
  Responsable de gestion administrative, comptable et d'urbanisme
  Responsable de missions administratives, d'accueil, d'état civil et d'élections,
  Responsable d'accueil postal,
- *Filière médico-sociale :*
  Aide maternelle (Atsem)
- *Filière technique :*
  Responsable d'équipe
  Agent d'exécution technique
- *Filière animation :*
  Responsable d'équipe d'animation

Agent d'exécution d'animation
- *Filière culturelle :*
  Agent d'accueil et de gestion des collections

2) Critères professionnels et détermination des groupes de fonctions :

La constitution de l'IFSE s'évalue en fonction de critères professionnels définis comme suit :
- Niveau d'encadrement
- Niveau de qualification attendue par poste
- Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste
- Technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions :
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La combinaison de ces différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonction comme suit pour la Commune :

Groupe A1 : Secrétariat général / direction générale des services
Groupe B2 : Responsable de gestion administrative, comptable et d'urbanisme,
Groupe B3 : Responsable de missions administratives, d'accueil, d'état civil et d'élections
Groupe C1 : Responsable d'accueil postal, Responsable d'équipe technique, Responsable d'équipe d'animation,
Groupe C2 : Aide maternelle, Atsem, agent d'exécution technique, agent d'exécution d'animation, agent d'accueil et de gestion des collections

3) Condition de maintien, de réexamen ou de suppression

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou de mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent,

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Les primes seront modulées en cas de congé maladie, ordinaire, longue maladie, longue durée, ainsi qu'il suit :
- Jusqu'à deux semaines : maintien à 100%,
- Les deux semaines suivantes : prime réduite à 80%,
- Au-delà d'un mois : prime réduite à 50%
- Au-delà de 6 mois : prime supprimée.

En cas de congé maladie lié au Covid (cas contact, placement à l'isolement en attente de résultat de test, garde d'enfant avec la classe fermée ou cas contact), les abattements ne s'appliqueront pas.

Les primes cessent d'être versées pour :
- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office
- Les agents en congé parental
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions

Les primes sont maintenues pour :
- Les agents en congés annuels
- Les agents en congé maternité, de paternité, congés d'adoption
- Les agents en congé d'accident de service (sous réserve du respect des règles de sécurité) ou de maladie professionnelle
- Les agents en temps partiel thérapeutique

4) Modalité de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel, et fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents :
- Admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Occupant un emploi à temps non complet,

- Quittant la collectivité
- Recrutés en cours d'année

sur un poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 4 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir
- La performance
- Les résultats
- La capacité à travailler en équipe

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles.
L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil Municipal.
La réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

La définition d'un objectif doit être spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

3) Modalités de versement

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel et fera l'objet d'un seul versement au mois de décembre.
Sa reconduite n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année à l'autre.

Les agents quittant la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice d'un versement le mois de leur départ, au prorata de leur temps de service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022, et qu'à cette même date les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, sont abrogées.

Annexe 1

La parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique d'Etat.

- **Filière administrative :**

	Corps	Arrêté	Arrêté	Fonction		IFSE	CIA

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	ministériel d'application du RIFSEEP du corps de référence	relatif aux montants	exercée	Groupes	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 3 juin 2015		DGS/ Secrétariat de mairie Directeur de pôle Chef de service	A1	36 210	6 390
						A2	32 130	5 670
						A3	25 500	4 500
						A4	20 400	3 600
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 19 mars 2015		Chef de service Secrétaire Adjoint au Chef de service Chargé de mission administrative	B1	17 480	2 380
						B2	16 015	2 185
						B3	14 650	1 995
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 20 mai 2014		Secrétaire Gestionnaire Agent de gestion administrative Agent d'accueil	C1	11 340	1 260
						C2	10 800	1 200

- **Filière médico-sociale :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du corps de référence	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
ATSEM			Arrêté du 20 mai 2014		Secrétaire Gestionnaire Agent de gestion administrative Agent d'accueil	C1	11 340	1 260
						C2	10 800	1 200

- **Filière technique :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du corps de référence	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Agents de maitrise	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 28 avril 2015		Adjoint au Chef de service Chef d'équipe Agent d'exécution technique	C1	11 340	1 260
Adjoints techniques (non logés)					Agent d'exécution technique	C2	10 800	1 200
					Gardien/surveillant	C1	7 090	1 260
						C2	6 750	1 200

Annexe 2

Par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics sont fixés, compte-tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEURS DE RECETTES	REGISSEURS D'AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
0 à 1 220 €	0 à 1 220 €	0 à 1 220 €	-	**110 €**
1 221 à 3 000 €	1 221 à 3 000 €	1 221 à 3 000 €	300 €	**110 €**
3 001 à 4 600 €	3 001 à 4 600 €	3 001 à 4 600 €	460 €	**120 €**
4 601 à 7 600 €	4 601 à 7 600 €	4 601 à 7 600 €	760 €	**140 €**
7 601 à 12 200 €	7 601 à 12 200 €	7 601 à 12 200 €	1 220 €	**160 €**
12 201 à 18 000 €	12 201 à 18 000 €	12 201 à 18 000 €	1 800 €	**200 €**
18 001 à 38 000 €	18 001 à 38 000 €	18 001 à 38 000 €	3 800 €	**320 €**
38 001 à 53 000 €	38 001 à 53 000 €	38 001 à 53 000 €	4 600 €	**410 €**
53 001 à 76 000 €	53 001 à 76 000 €	53 001 à 76 000 €	5 300 €	**550 €**
76 001 à 150 000 €	76 001 à 150 000 €	76 001 à 150 000 €	6 100 €	**640 €**
150 001 à 300 000 €	150 001 à 300 000 €	150 001 à 300 000 €	6 900 €	**690 €**
300 001 à 760 000 €	300 001 à 760 000 €	300 001 à 760 000 €	7 600 €	**820 €**
760 001 à 1 500 000 €	760 001 à 1 500 000 €	760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	**1 050 €**
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	**46 € par tranche de 1 500 000 €**

<u>Objet</u> : Motion : Accueil des enfants de Montpeyroux au Lycée de Gignac

DEL 20211209-006

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'organisation de la carte scolaire, les enfants de Montpeyroux en âge d'aller au lycée sont affecté au lycée de Lodève. Il précise aussi que depuis deux ans un nouveau lycée a été construit à Gignac, mais que les élèves de Montpeyroux n'y sont pas accueillis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REGRETTE** que la répartition des effectifs scolaires n'ait pas prévue d'affecter les enfants de Montpeyroux au lycée de Gignac,
- **PRECISE** que leur lycée d'affectation : Lodève, est situé à 23 kms soit 45 mn de trajet, alors que Gignac est situé à 6 kms soit 10 mn de trajet,
- **REMARQUE** que les élèves des communes de Montarnaud, St Jean de Fos, Argelliers, situés respectivement à 16 kms pour Montarnaud, 9 kms pour St Jean de Fos, et 15 kms pour Argelliers sont accueillis au lycée de Gignac,
- **REGRETTE** cette différence de traitement tant pour les familles que pour les communes concernées,
- **DEMANDE** expressément à l'Académie de revoir cette répartition afin d'accueillir les quelques moins de 30 élèves montpeyrousiens concernés à Gignac, leur garantissant ainsi les meilleures conditions d'études en évitant de la fatigue inutile en déplacements intempestifs.

La séance est levée à 19h15